



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2023)0065

Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres (règlement sur la répartition de l'effort)

Résolution législative du Parlement européen du 14 mars 2023 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris (COM(2021)0555 – C9-0321/2021 – 2021/0200(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0555),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0321/2021),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 8 décembre 2021¹,
- vu l'avis du Comité des régions du 28 avril 2022²,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente, et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 décembre 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des transports et du tourisme, de la commission du

¹ JO C 152 du 6.4.2022, p. 189.

² JO C 301 du 5.8.2022, p. 221.

développement régional et de la commission de l'agriculture et du développement rural,

- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0163/2022),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après¹;
- 2. prend acte de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
- 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
- 4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ La présente position remplace les amendements adoptés le 8 juin 2022 (JO C 493 du 27.12.2022, p. 202).

P9_TC1-COD(2021)0200

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 mars 2023 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement en première lecture correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2023/857.)

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) 2023/857¹ du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999

Dans son rapport établi conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, la Commission évaluera également les aspects liés à l'accès à la justice dans les États membres de l'UE, notamment en ce qui concerne l'article 10 dudit règlement, et tiendra compte de cette évaluation, le cas échéant, dans toute éventuelle proposition législative ultérieure.

¹ JO L 111 du 26.4.2023, p. 1.